



# OCRI · CIRO

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**RANDY BRYAN HILDEBRANDT**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup>, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Randy Bryan Hildebrandt (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement, comme il est indiqué ci-dessous, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le jeudi 3 août 2023 à 10 h (heure du Pacifique).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

**FAIT** le 26 juin 2023.

**« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »**  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

---

<sup>1</sup>Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**RANDY BRYAN HILDEBRANDT**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 26 juin 2023, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

Entre juillet 2019 et mars 2020, Randy Bryan Hildebrandt (M. Hildebrandt), représentant inscrit chez PI Financial Corp. (PI), ne s'est pas acquitté adéquatement de son rôle de protection des marchés financiers, du fait qu'il n'a pas effectué de vérifications suffisamment raisonnables ou diligentes relativement à l'activité de négociation de clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**L'aperçu**

1. Entre juillet 2019 et mars 2020, M. Hildebrandt a manqué à son obligation de protection des marchés en permettant la réalisation d'opérations d'un groupe de clients sur des titres d'un émetteur à faible capitalisation. M. Hildebrandt n'a pas posé les questions appropriées sur la provenance des actions reçues par un client, la relation entre les membres d'un groupe de clients qui semblaient être liés, les motifs économiques des opérations de ces clients et la forte concentration des placements des clients dans des titres d'un seul émetteur. Les activités des clients présentaient les caractéristiques

propres aux négociations manipulatrices et exigeaient une enquête plus poussée de la part de M. Hildebrandt.

### **Le contexte**

2. M. Hildebrandt est un représentant inscrit au bureau de Vancouver, en Colombie-Britannique, de PI depuis octobre 2012. Il était auparavant inscrit à Valeurs mobilières Union depuis 2008.

### **VC Inc.**

3. En juillet 2019, VC Inc. a ouvert un compte de placement d'entreprise (le compte de VC) chez PI auprès de M. Hildebrandt. Sur le formulaire d'ouverture de compte, VC Inc. était désignée comme une « société de portefeuille ». MV était le président et seul actionnaire de VC Inc. et détenait des comptes personnels et d'entreprise auprès de M. Hildebrandt depuis 2017.
4. En mars 2020, MV a ouvert un autre compte de placement chez PI auprès de M. Hildebrandt au nom de LV Partners Inc. (le compte de LV Partners).
5. Le 9 septembre 2019, le compte de VC a reçu 3 600 000 actions d'un émetteur inscrit (l'émetteur) par transfert au moyen du système d'inscription directe. Il s'agissait de la première opération dans le compte de VC.
6. L'émetteur était une petite société minière en phase d'exploration exerçant des activités de repérage, d'acquisition, d'évaluation et d'exploration de terrains renfermant de l'or, des métaux précieux et des métaux communs.
7. M. Hildebrandt a indiqué aux représentants de PI que VC Inc. avait déjà acheté ces actions et que ni VC Inc. ni MV n'avaient de lien avec l'émetteur. Il leur a également indiqué que VC Inc. et MV connaissaient les risques liés à la concentration d'un compte dans une seule position.
8. À partir du 13 septembre 2019, le compte de VC a commencé à vendre une partie importante de ses actions de l'émetteur. Le compte de VC a acheté, à l'occasion, des

actions nominatives supplémentaires de l'émetteur, mais la plupart des opérations consistaient en des ventes d'actions de l'émetteur, suivies du retrait immédiat du produit de ces ventes.

9. Dans les mois qui ont suivi le transfert des 3 600 000 actions de l'émetteur, les opérations suivantes ont été effectuées dans le compte de VC :

	Achetées	Vendues	Prix d'ACHAT moyen pondéré par action	Prix de VENTE moyen pondéré par action	Valeur nominale des ACHATS	Valeur nominale des VENTES
<b>Septembre 2019</b>	35 500	189 500	0,5395 \$	0,5185 \$	19 152,50 \$	98 250,00 \$
<b>Octobre 2019</b>	72 500	865 500	0,5332 \$	0,5133 \$	38 655,00 \$	444 227,95 \$
<b>Novembre 2019</b>	210 000	1 000 500	0,5795 \$	0,5565 \$	121 705,00 \$	556 797,55 \$
<b>Décembre 2019</b>	56 500	488 000	0,4915 \$	0,2405 \$	27 772,50 \$	117 365,50 \$
<b>Janvier 2020</b>	0	100 000	0 \$	0,2156 \$	0 \$	21 555,00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>374 500</b>	<b>2 643 500</b>	<b>0,5535 \$</b>	<b>0,4684 \$</b>	<b>207 285,00 \$</b>	<b>1 238 196,00 \$</b>

10. Au total, à partir de septembre 2019 :

- a. le compte de VC a déposé 3 600 000 actions de l'émetteur reçues par transfert au moyen du système d'inscription directe;
- b. le compte de VC a acquis 374 500 actions supplémentaires de l'émetteur sur le marché pour un montant total de 207 285,00 \$;
- c. le compte de VC a vendu 2 643 500 actions de l'émetteur pour un produit de 1 238 196,00 \$;
- d. VC Inc. a retiré 1 010 374,58 \$ du compte de VC. Le compte de VC a versé 10 063,74 \$ en frais de règlement anticipé, de sorte que les retraits ont été traités immédiatement avant le règlement des opérations de vente;

- e. le compte de VC a effectué deux transferts totalisant 250 000 actions de l'émetteur au compte d'un autre client de M. Hildebrandt;
- f. un autre transfert de 250 000 actions de l'émetteur à un autre client de M. Hildebrandt a été initié à partir du compte de VC , mais il a été par la suite annulé;
- g. comme il est souligné plus en détail ci-dessous, le compte de VC a également transféré 681 000 actions de l'émetteur au compte du père de MV;
- h. aucun dépôt en espèces n'a été effectué dans le compte de VC ou dans le compte de LV Partners;
- i. les seules autres opérations effectuées dans le compte de VC étaient des achats et des ventes symboliques de titres de deux autres émetteurs qui ont donné lieu à des pertes nettes d'environ 8 000 \$. Aucune autre opération n'a été effectuée dans le compte de LV Partners.

#### **Les comptes supplémentaires contrôlés par MV**

- 11. Le père de MV détenait également un compte chez PI (le compte du père) qui était administré par M. Hildebrandt. Entre août 2019 et décembre 2019, le compte du père a acheté 56 500 actions de l'émetteur au coût total de 29 218 \$ et a vendu ces actions pour un produit total de 19 929 \$, ce qui a entraîné une perte de 9 288 \$.
- 12. En janvier 2020, MV a obtenu l'autorisation d'effectuer des opérations dans le compte du père. Au même moment, le compte de VC a transféré 681 000 actions de l'émetteur au compte du père. De ce nombre, 636 500 actions de l'émetteur ont été vendues en février et en mars pour un produit total de 67 765 \$, vente qui a été suivie immédiatement de retraits d'une valeur s'élevant à 44 738 \$. Le compte du père a versé 264,99 \$ en frais de règlement anticipé, de sorte que les retraits ont été traités immédiatement avant le règlement des opérations de vente.
- 13. En mars 2020, MV a ouvert le compte de LV Partners chez PI. Le 3 mars 2020, le compte de LV Partners a reçu des bons de souscription pour 835 000 actions de l'émetteur. Ces

bons de souscription ont été immédiatement exercés, et 410 000 actions de l'émetteur ont été vendues entre le 9 et le 17 mars pour un produit de 35 888,50 \$. Ce montant a été retiré immédiatement au moyen d'un virement électronique ou d'un chèque à MV. Le compte de LV Partners a payé 353,49 \$ en frais de règlement anticipé, de sorte que les retraits ont été traités immédiatement avant le règlement des opérations de vente.

### **Les comptes supplémentaires**

14. Entre juillet et novembre 2019, M. Hildebrandt a ouvert sept comptes supplémentaires pour des clients qui avaient tous été dirigés vers lui par MV (collectivement, les comptes dirigés). MV a en outre recommandé M. Hildebrandt à cinq autres personnes au cours de cette période, mais aucun compte n'a été ouvert pour ces dernières.
15. Les comptes dirigés ont tous négocié des actions de l'émetteur, qui constituaient, dans la plupart des cas, leurs seuls avoirs.
16. En septembre 2019, peu après le dépôt des 3 600 000 actions de l'émetteur dans le compte de VC, 2 279 000 actions supplémentaires de l'émetteur ont été déposées par transfert au moyen du système d'inscription directe dans deux des comptes dirigés.
17. Dans certains cas, les opérations sur les actions de l'émetteur ne semblaient pas convenir aux clients. Par exemple, en novembre 2019, CLM a ouvert un compte chez PI auprès de M. Hildebrandt. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait que MV l'avait dirigée vers lui. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait également que CLM possédait 100 000 \$ en actifs liquides et avait un revenu annuel de 37 000 \$. Selon ce formulaire, ses connaissances en matière de placement étaient « limitées » et elle avait deux années d'expérience dans les placements en actions. Sa tolérance au risque était fixée à 100 % risque élevé, et ses objectifs de placement, à 100 % court terme.
18. Les 13 et 14 novembre 2019, CLM a déposé 36 171,78 \$ dans le compte. Ce montant représentait plus d'un tiers de ses actifs liquides déclarés et équivalait à peu près à son revenu annuel.

19. Le 15 novembre 2019, CLM a acheté 47 000 actions de l'émetteur pour un montant total de 29 610,00 \$. Le 18 novembre 2019, elle a acheté 9 000 actions supplémentaires de l'émetteur pour un montant total de 5 850,00 \$. Ces actions ont été achetées sur le marché, le vendeur étant le compte de VC. Il s'agissait de la seule activité dans le compte de CLM.

#### **L'aperçu global des opérations des clients de M. Hildebrandt sur les titres de l'émetteur**

20. Entre septembre 2019 et janvier 2020, les comptes pour lesquels M. Hildebrandt était le représentant inscrit (notamment le compte de VC, les comptes dirigés et d'autres comptes existants, collectivement, les comptes de M. Hildebrandt) ont effectué la grande majorité des opérations d'achat et de vente des actions de l'émetteur. En outre, les comptes de M. Hildebrandt, et plus précisément le compte de VC et le compte du père, ont effectué la grande majorité des offres portant sur les actions de l'émetteur.
21. Entre septembre 2019 et mars 2020, un total de 11 767 152 actions de l'émetteur ont été négociées. Parmi celles-ci, 4 254 000 ont été vendues par les comptes de M. Hildebrandt (36,15 % des ventes d'actions de l'émetteur, y compris plus de 50 % des ventes totales effectuées au cours des mois de septembre à décembre 2019 et de mars 2020) et 1 110 200 des actions de l'émetteurs ont été achetées par ces comptes (9,43 % des achats d'actions de l'émetteur).
22. Plus précisément, les opérations suivantes ont été effectuées dans les comptes de M. Hildebrandt :

	ACHATS	VENTES	% des ACHATS par rapport au marché total	% des VENTES par rapport au marché total	Volume total du marché
<b>Septembre 2019</b>	55 500	216 500	19,23 %	75,00 %	288 653
<b>Octobre 2019</b>	133 000	916 000	9,19 %	63,31 %	1 446 915
<b>Novembre 2019</b>	620 200	1 070 500	30,45 %	52,56 %	2 036 672
<b>Décembre 2019</b>	83 000	764 000	6,00 %	55,19 %	1 384 272
<b>Janvier 2020</b>	35 000	100 000	3,26 %	9,31 %	1 073 587
<b>Février 2020</b>	183 500	512 000	4,29 %	11,98 %	4 274 296
<b>Mars 2020</b>	0	675 000	0 %	53,45 %	1 262 757
<b>TOTAL (septembre 2019 à mars 2020)</b>	<b>1 110 200</b>	<b>4 254 000</b>	<b>9,43 %</b>	<b>36,15 %</b>	<b>11 767 152</b>

23. Les commissions perçues sur les opérations de l'émetteur dans les comptes de M. Hildebrandt se chiffraient à 24 347 \$, et M. Hildebrandt a reçu 50 % de ce montant.
24. Les opérations sur les actions de l'émetteur donnaient plusieurs signaux d'alarme quant à une possible manipulation. M. Hildebrandt n'a pas su reconnaître ces signaux et poser les questions appropriées pour déterminer si les opérations effectuées dans les comptes étaient légitimes.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 27 juin 2023.